



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-202

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-10-03-00003 - Arrêté n°2022-SG-1250 du 3 octobre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Kani-Kéli (Achat de mobilier) (3 pages)	Page 3
R06-2022-10-03-00001 - Arrêté n°2022-SG-1251 du 3 octobre 2022 portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de Kani-Kéli (Restructuration du bâtiment de la bibliothèque municipale de Choungui) (3 pages)	Page 7
R06-2022-10-11-00009 - Arrêté n°2022-SG-1275 du 11 octobre 2022 portant attribution de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Bouéni - exercice 2022 (4 pages)	Page 11
R06-2022-10-11-00006 - Arrêté n°2022-SG-1276 du 11 octobre 2022 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Bandrélé - exercice 2022 (3 pages)	Page 16
R06-2022-10-11-00008 - Arrêté n°2022-SG-1277 du 11 octobre 2022 portant attribution de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la commune de Bouéni - exercice 2022 (4 pages)	Page 20

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-03-00003

Arrêté n°2022-SG-1250 du 3 octobre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Kani-Kéli  
(Achat de mobilier)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1250 du 3 octobre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la Commune de KANI-KELI (Achat de mobilier)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **14 262,00€ euros à la commune de KANI-KELI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de KANI-KELI</b>	Achat de mobilier bibliothèque municipale de Chourigui	17 828,00€	14 262,00€	80,00%	Début du projet: <b>Octobre 2022</b>  Fin du projet: <b>octobre 2023</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-06-03</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C002-D976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010106A3</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de KANI-KELI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de KANI-KELI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

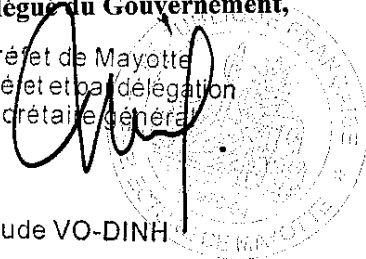
**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de KANI-KELI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-03-00001

Arrêté n°2022-SG-1251 du 3 octobre 2022  
portant attribution du concours particulier de la  
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)  
pour les bibliothèques municipales,  
intercommunales et départementales, au titre  
de l'année 2022 à la commune de Kani-Kéli  
(Restructuration du bâtiment de la bibliothèque  
municipale de Choungui)



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1251 du 3 octobre 2022**

**portant attribution du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales, au titre de l'année 2022 à la commune de KANI-KELI**

**(Restructuration du bâtiment et des abords de la bibliothèque municipale de Choungui)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1614-75 à R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu la circulaire NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 19 avril 2022 relative à la 1ère fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux bibliothèques municipales, intercommunales et départementales au titre de l'année 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission attributive DGD Bibliothèques 2022 réunie le 29 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

il est attribué un crédit de **218 150,00€ euros** à la commune de **KANI-KELI** au titre de la DGD Bibliothèque, exercice 2022, pour le financement de l'opération désignée ci après :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération financée	Coût de l'opération	Montant alloué à la collectivité au titre de la DGD Bibliothèques 2022	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>Commune de KANI-KELI</b>	Restructuration du bâtiment et des abords de la bibliothèque municipale de Choungui	325 957,00 €	218 150,00€	66,93%	<b>Début du projet: Octobre 2022</b>  <b>Fin du projet: octobre 2024</b>

### Article 2 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> est imputé sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
ACTIVITÉ	0119010106A3
CENTRE DE COUT	PRFSG04976

### Article 3 :

Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> sera versé à la commune bénéficiaire en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

**Article 4** : La présente décision est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution deux ans à compter de sa notification. La commune de KANI-KELI doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. La commune de KANI-KELI s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la dotation au fur et à mesure de la réalisation du projet.

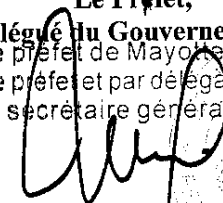
**Article 5** : La présente dotation pourra être reversée à l'État si :


– l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la DGD bibliothèques est modifiée ;

– à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de KANI-KELI et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le trésorier municipal.

**Le Préfet,**  
**délégué du Gouvernement,**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-11-00009

Arrêté n°2022-SG-1275 du 11 octobre 2022  
portant attribution de la part rénovation  
thermique de la dotation de soutien à  
l'investissement public local (DSIL) au profit de la  
commune de Bouéni - exercice 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1275 du 11 octobre 2022**

portant attribution de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement local (**DSIL**)  
au profit de la commune de **Boueni**– exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités ,

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2022, il est attribué un crédit de **180 854,45 euros** à la commune de **Boueni** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité ou EPCI	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSIL	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de Boueni	Travaux de rénovation thermique de la mairie centrale	226 068,06 €	180 854,45 €	80 %	Début des travaux : 3ème trimestre 2022  Fin des travaux : août 2023

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 362 « Ecologie » dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>362-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0362-MCTR-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>36201030001</b>
LIBELLE ACTIVITE	<b>Dotations CT Rénovation Bâtiments BLOC COMMUNAL</b>

**Article 3 :**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

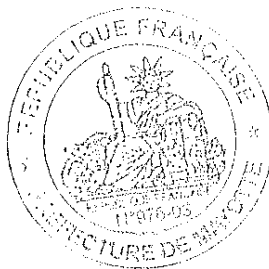
- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté, éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de **Boueni** et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-11-00006

Arrêté n°2022-SG-1276 du 11 octobre 2022  
portant attribution de la dotation de soutien à  
l'investissement public local (DSIL) au profit de la  
commune de Bandrélé - exercice 2022





# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

## **ARRÊTÉ N° 2022- SG- 1276 du 11 octobre 2022**

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit  
de la Commune de **Bandrélé** – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **300 604,80 euros à la commune de Bandrélé** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité ou EPCI	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de Bandrélé	Rénovation thermique des bâtiments scolaires	375 756,00 €	300 604,80 €	80 %	Début des travaux : octobre 2022 Fin des travaux : juin 2023

**Article 2 :** Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

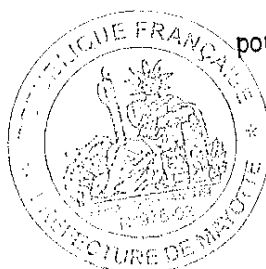
Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Bandrélé.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-10-11-00008

Arrêté n°2022-SG-1277 du 11 octobre 2022  
portant attribution de la part rénovation  
thermique de la dotation de soutien à  
l'investissement public local (DSIL) au profit de la  
commune de Bouéni - exercice 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1277 du 11 octobre 2022**

portant attribution de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)  
au profit de la commune de **Boueni**– exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERC2030398J du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités ,

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la part rénovation thermique de la dotation de soutien à l'investissement public local - exercice 2022, il est attribué un crédit de **315 591,74 euros** à la commune de **Boueni** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité ou EPCI	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DSIL	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de Boueni	Travaux de rénovation thermique de l'école maternelle <i>Boueni - Plage</i>	394 489,67 €	315 591,74 €	80 %	Début des travaux : 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022  Fin des travaux : 3 <sup>ème</sup> trimestre 2023

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 362 « Ecologie » dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>362-01</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0362-MCTR-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>36201030001</b>
LIBELLE ACTIVITE	<b>Dotations CT Rénovation Bâtiments BLOC COMMUNAL</b>

### Article 3 :

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### Article 4 :

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, éventuellement modifié, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans le présent arrêté, éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.

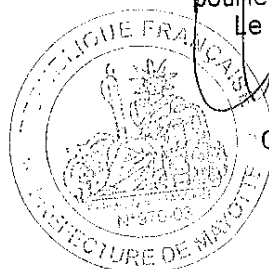
**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de **Boueni** et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.